



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

Arrêté préfectoral portant
Déclaration d'utilité publique
pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection
et des servitudes d'accès aux ouvrages de captages
Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
Autorisation de prélèvement

Captages de Saint Mème et Ruine Bâton
SYNDICAT DES EAUX DU THIERS - commune de Saint Pierre d'Entremont

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13, R 214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 6 novembre 2013, complété le 1er juillet 2014 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint Mème et de Ruine Bâton sur la commune de Saint Pierre d'Entremont ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 5 septembre 2016 ;

Considérant la délibération du conseil syndical des eaux du Thiers du 05 octobre 2016 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 10 novembre 2016 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2017 au 6 décembre 2017 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 janvier 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 mars 2018 ;

Considérant que :

- Les captages de Saint Môme et de Ruine Bâton, exploités par le syndicat des eaux du Thiers dérivent des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 6 novembre 2013, relatifs aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection proposent des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 6 novembre 2013 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique rencontré qui rend les eaux captées vulnérables à très vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Pierre d'Entremont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Au vu de l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 10 novembre 2016, il n'y a pas d'incidence de ces prélèvements d'eau sur le milieu naturel ;
- En vertu des articles L 215-13 du code de l'environnement et L1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint Môme et Ruine Bâton ;
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des captages de Saint Môme et Ruine Bâton
- En vertu des articles L 214-3 et R 214-1 du code de l'environnement, les débits de prélèvement au milieu naturel sollicités pour les captages de Saint Môme et Ruine Bâton relèvent du régime de déclaration ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine de Saint Môme et Ruine Bâton sur la commune de Saint Pierre d'Entremont;
- Les clôtures à mettre en place autour des périmètres de protection immédiate des captages de Saint Môme et de Ruine Bâton doivent être adaptées à la cote altimétrique des ouvrages et aux contraintes liées au manteau neigeux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux du Thiers, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ◆ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 2 ci-après ;
- ◆ la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- ◆ la création d'une servitude d'accès aux ouvrages de captage de Saint Môme et Ruine Bâton,
- ◆ la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; le syndicat des eaux du Thiers est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Saint Même et Ruine Bâton dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Est abandonné définitivement le captage des Teppaz dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Saint Même	Saint Pierre d'Entremont	Section C, n° 539	925797	6482239	898
Ruine Bâton	Saint Pierre d'Entremont	Section C, n° 102	926939	6482393	1225

Article 4 : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont les suivants :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané	Débit de prélèvement maximum annuel
Saint Même	4,1 l/sec	70 000 m ³
Ruine Bâton	1,27 l/sec	15 000 m ³

Ces débits sont prélevés dans la limite des débits disponibles à chaque captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 5 : Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 6 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil du syndicat du Thiers le 05 octobre 2016, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 7 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune de Saint Pierre d'Entremont.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7.1 : Les périmètres de protection immédiate s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Captage de Saint Mème

Section C – Commune de Saint Pierre d'Entremont – Savoie

N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
539	partielle	1240

La limite nord du périmètre de protection immédiate est calée sur la bordure avale du chemin pédestre qui longe la parcelle 539.

Captage de Ruine Bâton

Section C – Commune de Saint Pierre d'Entremont – Savoie

N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
102	partielle	423

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débranchage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Les périmètres de protection immédiate des captages de Saint Mème et Ruine Bâton, sont entourés d'une clôture fixe, équipée d'un portail fermant à clef.

Article 7.2 : Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous:

Captage de Saint Mème

Section C – Commune de Saint Pierre d'Entremont – Savoie

N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
524	totale	424
525	totale	1180
526	totale	1920
527	totale	1213

528	totale	840
529	totale	825
530	totale	3765
531	totale	2630
532	totale	2275
533	totale	410
534	totale	570
535	totale	472
536	totale	484
537	partielle	1905
562	totale	241
563	partielle	2316
569	partielle	1259
570	totale	2045
579	partielle	6724
580	partielle	7394
581	partielle	2141
582	partielle	3226
583	totale	1060
584	totale	1560
585	totale	1084
586	totale	2365
587	totale	775
588	totale	890
589	totale	770
590	totale	740
591	totale	820
592	totale	1445
593	totale	2115
594	totale	1300
595	totale	805
596	totale	745
597	totale	825
598	totale	1015
599	totale	610
600	totale	660
601	totale	690

N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
602	totale	590
603	totale	935
604	totale	2120
605	totale	4000
606	totale	2380
607	totale	1000

608	totale	1825
609	totale	930
610	totale	2100
611	totale	2480
612	partielle	2557
1721	partielle	2946
1722	totale	1400
1723	totale	2590
1724	totale	1170
1725	totale	1720
1726	totale	1640
1727	totale	2020
1730	totale	3210
1731	totale	4305
1732	totale	1255
1733	totale	2230
1734	totale	3330
1735	totale	980
1736	totale	1120
1737	totale	1170
1738	totale	450
1739	totale	690
2085	totale	4600

Captage de Ruine Bâton

Section C – Commune de Saint Pierre d'Entremont – Savoie

N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
99	partielle	4194
100	partielle	8616
101	partielle	9351
102	partielle	9931
103	partielle	6995
104	partielle	5902
105	totale	5410
106	partielle	4447
109	totale	1760
110	totale	1600

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits :

- les constructions nouvelles de toutes natures, hormis celles nécessaires au réseau d'eau potable,

- l'ouverture de carrières, et plus généralement de toutes excavations (puits, tranchée, pistes, etc.), hormis celles nécessaires au réseau d'eau potable,
- la création de pistes ou de routes forestières,
- la circulation motorisée de loisirs (moto, quad, etc.) sur le chemin communal de l'Alpettaz au départ du hameau des Varvats.; A cet effet des panneaux et des dispositifs physiques (barrière, etc.) seront installés. La circulation demeure autorisée exclusivement pour les ayants-droits et pour les usages professionnels. L'éventuelle modification de cette piste (élargissement, etc.) devra faire l'objet d'une autorisation de l'ARS qui pourra le cas échéant, solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé. Pour la source de Ruine Bâton, les caractéristiques du sentier pédestre (prolongement du chemin de rural de l'Alpettaz) existant seront conservées pour ne pas inciter à l'emprunt de cette voie par des véhicules motorisés de loisir. Pour le captage de Saint Même, le chemin rural situé entre les parcelles C539 et C534-C530 est interdit aux engins motorisés.
- La présence d'aire d'écorçage ou de traitement du bois,
- la création d'aires aménagées de loisirs : point pique-nique, bivouac...,
- les dépôts, les stockages, les rejets, les transports par canalisations de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les points de logistiques associés à des manifestations sportives ou autres,
- l'écobuage, l'exécution de feux de plein air (forestiers, de camps, etc.).
- l'installation de sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- l'emploi de produits chimiques contre les animaux « nuisibles » et de produits phytosanitaires (traitement du bois, etc.),
- tout type de pâturage pour la source de Saint Même, la traversée rapide du périmètre, sans stationnement, pour l'accès et le retour des troupeaux à l'alpage est tolérée.
- le stationnement des animaux (enclos, pierre à sel, etc.) pour la source de Ruine Bâton. Pour permettre le respect de cette disposition, une clôture amovible sera mise en place durant la période de présence du bétail sur l'alpage, pour empêcher son entrée dans ce périmètre. La traversée rapide du périmètre, sans stationnement, pour l'accès et le retour des troupeaux à l'alpage est tolérée.

Dispositions concernant l'exploitation forestière

Les emprises boisées conserveront leur couvert forestier dont l'exploitation est autorisée dans le cadre d'une gestion forestière « durable » sans risques d'impacts négatifs sur l'aquifère exploité.

A cet effet, cette exploitation s'effectuera selon les dispositions suivantes :

- l'entretien des emprises sera réalisé selon le principe de la « futaie jardinée » : abattage sélectif des individus, sans déracinement, plantations d'âges étalés et/ou d'espèces différentes permettant un entretien et une exploitation étages dans le temps, etc. Il sera ainsi favorisé l'extension d'un boisement de type « plurispécifique » à l'ensemble du périmètre.
- une réalisation des coupes de type « pied à pied » soit par trouées inférieures à 3000 m² en périodes sèches, avec un comblement et un nivellement des éventuelles ornières liées au débusquage du bois. La coupe « pied à pied » permettra d'éviter de déstabiliser le versant. Le trainage s'effectuera sur sol sec uniquement. Le débardage du bois s'effectuera depuis l'aval du périmètre.
- une évacuation rapide des arbres coupés. La mise en andains ou en fosses des branchages et des résidus de coupe est proscrite. L'écobuage est interdit.
- les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel. Le stockage d'hydrocarbures sur site sera strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Des huiles biodégradables seront privilégiées.
- les travaux forestiers seront préalablement signalés à l'exploitant du site capté.

- L'abattage des arbres, présents à moins de 10 m de la clôture, sera effectué préventivement et de façon sélective dès qu'un sujet présentera des signes de faiblesse pour éviter d'affecter la clôture ou les ouvrages.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 7.3 : Les périmètres de protection éloignée définis autour des captages de Saint Môme et Ruine Bâton, déclarés zones sensibles à la pollution, font l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Saint Pierre d'Entremont qui veille au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur.

La commune informe sans retard le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le préfet de toute infraction ou manquement à cette réglementation.

Article 7.4 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

Captage de Ruine Bâton :

- Mise en place d'un traitement de désinfection
- L'emprise du périmètre immédiat sera fermée par une clôture. Le tracé de la clôture pourra être adapté pour faciliter sa mise en œuvre, dans la limite de la propriété acquise. Il, sera veillé, après chaque hiver, au bon état de la clôture qui sera remise en état si nécessaire
- Les arbres, présents à l'amont de l'ouvrage seront coupés, sans être dessouchés, pour éviter que leurs racines n'atteignent les drains
- L'ouvrage de captage sera repris en totalité, (rehausse de 0,5 m du T.N) pour éviter la possibilité d'être affecté par les ruissellements superficiels qui empruntent le talweg d'implantation de l'ouvrage. Une fois rehaussé, l'ouvrage sera protégé contre les chutes de pierres venant de l'amont
- installation d'un tampon de type « Foug » étanche, ventilé et fermé par clef sur le captage
- Les eaux de ruissellement seront acheminées à l'aval et dirigées pour qu'elles ne puissent pas provoquer une érosion régressive qui pourrait déstabiliser le site de captage
- La section apparente de la canalisation entre le captage et la chambre de départ sera recouverte
- L'extrémité du trop-plein de la chambre de départ sera équipée d'un clapet ou d'une grille inaltérable
- La crépine abimée de la chambre de départ sera remplacée par une crépine inox.
- L'évacuation du trop-plein de la chambre de départ sera modifiée, pour éviter la mise en charge constatée

Captage de Saint Môme :

- Mise en place d'un traitement de désinfection
- L'emprise du périmètre immédiat sera fermée par une clôture. Cette clôture, dans sa partie amont s'appuiera sur la limite aval du chemin rural situé entre les parcelles C 539 et C534-C530 ;

- Les arbres présents à l'amont de l'ouvrage seront coupés, sans être dessouchés, pour éviter que leurs racines n'atteignent le drain. Les arbustes qui sont présents sur la dalle sommitale du captage, seront supprimés pour éviter qu'ils dégradent l'ouvrage.
- L'étanchéité de la porte de l'ouvrage sera assurée et le génie civil sera repris
- Le trop plein du captage sera repris et équipée soit d'un clapet, soit d'une grille inaltérable.
- La conduite d'adduction sera équipée d'une crépine.
- L'ouvrage privé sera mis hors service : il sera rempli de gravier et condamné par une porte cadenassée. Ces eaux seront envoyées à l'aval du périmètre immédiat pour éviter une éventuelle mise en charge de cet ouvrage qui pourrait être préjudiciable au captage public.
- Le piquage privé à l'intérieur du captage communal sera supprimé. Les futurs branchements destinés à l'usage agricole seront réalisés à partir du trop-plein du captage public.

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle peut contracter et/ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir.

Il est procédé à un entretien régulier des ouvrages et de leurs abords, pour ne pas laisser s'installer une végétation trop envahissante qui pourrait perturber la circulation des eaux, exclusivement par des moyens mécaniques, sans utilisation de produits phytosanitaires.

Article 7.5 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 7.6 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

Article 7.7 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 8 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Sont concernés par une filière de traitement les captages suivants :

Ruine Bâton : Désinfection

Saint Même : Désinfection

Chapitre 3 : Servitude d'accès aux ouvrages de captage

Article 9 : Une servitude d'accès à chacun des captages est créée au bénéfice du syndicat des eaux du Thiers. Cette servitude porte sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous, suivant le tracé figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Surface de l'emprise	Propriétaire
		Section	N° parcelle		
Saint Mème	Saint Pierre d'Entremont	C	540	199	Privé
		C	553	238	Privé
Ruine Bâton	Saint Pierre d'Entremont	C	97	68	Privé
		C	98	23	Privé
		C	99	29	Privé
		C	100	50	Privé
		C	101	54	Privé
		C	102	85	Privé

Article 10 : Cette servitude est assortie des dispositions suivantes :

- ◆ Les accès aux chemins existant sur les parcelles cadastrées sous les numéros référencés ci-dessus sont autorisés aux services d'exploitation du réseau d'eau du syndicat des eaux du Thiers. Leur tracé reste en l'état et leur emprise a une largeur minimale de trois mètres, permettant le passage des véhicules,
- ◆ Le bénéficiaire avertit les propriétaires de ces parcelles empruntées au cas où d'autres entreprises doivent se rendre sur les ouvrages d'eau potable avec des véhicules de plus gros gabarit,
- ◆ Dans tous les cas, l'accès aux ouvrages de captage devra être maintenu libre en permanence et accessible aux véhicules des services d'exploitation du réseau AEP de la commune,
- ◆ Toute dégradation des chemins empruntés, liée au passage de véhicule intervenant dans le cadre de l'exploitation du réseau d'eau du syndicat des eaux du Thiers, fera l'objet d'une remise en état, aux frais du bénéficiaire.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 11 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 12 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage en mairie de Saint Pierre d'Entremont pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- ◆ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du président du SIAE du Thiers.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

La commune de Saint Pierre d'Entremont est également destinataire du présent arrêté en vue de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Une note sur l'accomplissement de cette formalité est transmise par le maire de Saint Pierre d'Entremont au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 14 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 16 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Préfet de la Savoie, Mme le Maire de Saint Pierre d'Entremont, M. le Président du syndicat des eaux du Thiers, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 6 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

